



Commission paritaire des carrières

1020602 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Autres que les exploitations de sable blanc

Prime d'équipes	2
Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)	2
Travail du samedi	4
Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)	4
Prime d'ancienneté	5
Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)	5
Titres-repas	7
Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)	7
Frais de transport	9
Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)	9
Prime de fin d'année	11
Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)	11
Pensions complémentaires	13
Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)	13



Prime d'équipes

Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. *Prime d'équipes*

Art. 6. Il est octroyé à partir du 1er janvier 1993, dans les entreprises où l'on travaille en équipes, une prime d'équipes calculée sur le salaire horaire minimum de la catégorie 1 de :

4 p.c. pour l'équipe du matin;

5,5 p.c. pour l'équipe de l'après-midi;

10 p.c. pour l'équipe de nuit.

Seul le travail qui ne commence pas entre 7 et 9 heures est considéré comme du travail en équipes, à moins qu'une autre organisation du travail ne soit appliquée par suite de certaines circonstances, à la demande des ouvriers. Si les prestations de travail débutant avant 7 heures donnent droit au paiement d'un supplément pour heures supplémentaires, il n'y a pas lieu de payer la prime d'équipes.



CHAPITRE XVIII. *Validité*

Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.



Travail du samedi

Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE V. *Travail du samedi*

Art. 7. Pour le travail du samedi, les ouvriers reçoivent une prime complémentaire égale à un tiers du salaire horaire de base par heure de prestation.

CHAPITRE XVIII. *Validité*

Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VIII. *Prime d'ancienneté*

Art. 11. Les ouvriers qui, dans le courant de l'exercice, comptent cinq années de service, ont droit à une prime d'ancienneté de 43,92 EUR.

A partir de la sixième année de service, ce montant est augmenté de 8,79 EUR par année de service supplémentaire, période d'intérim comprise, si celle-ci compte une période ininterrompue.

L'ouvrier qui quitte son service au cours de l'année civile pour n'importe quel motif, a droit à 1/12ème de la prime d'ancienneté par mois presté.

Pour ce qui concerne les ouvriers qui ont quitté leur service au cours du premier semestre de l'exercice, les dispositions précitées donnent immédiatement lieu au paiement.



Le paiement de cette prime d'ancienneté a lieu au moment du décompte salarial pour le mois de juillet de l'exercice en cours.

CHAPITRE XVIII. *Validité*

Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.



Titres-repas

Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XV. *Titres-repas*

Art. 20. A partir de 2010, des titres-repas seront octroyés aux travailleurs.

A partir du 1er janvier 2012, la valeur faciale du titre-repas est portée à 6 EUR/jour, dont 1,09 EUR/jour est à charge du travailleur.

A partir du 1er juillet 2013, la valeur faciale du titre-repas est portée à 6,24 EUR/jour (indexations montant de 6 EUR convention collective de travail 2011-2012), dont 1,09 EUR/jour est à charge du travailleur.



Le nombre de titres-repas est calculé selon les règles de comptage alternatif fixées dans l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur belge du 5 décembre 1969), comme modifié par l'arrêté royal du 13 février 2009 (Moniteur belge du 12 mars 2009) et l'arrêté royal du 12 octobre 2010 (Moniteur belge du 23 novembre 2010).

CHAPITRE XVIII. *Validité*

Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.



Frais de transport

Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XII. *Frais de transport*

Art. 17. Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 mai 1991, les ouvriers reçoivent, à partir du 1er mai 2009, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent d'au moins 110 p.c. du prix de la carte train qui vaut comme carte train trajet (un mois/deuxième classe) pour la distance par le chemin entre le domicile et le lieu de travail, comme publié dans le recueil officiel des tarifs de la Société nationale des chemins de fer belges.

Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

CHAPITRE XVIII. *Validité*



Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VI. *Prime de fin d'année*

Art. 8. Une prime de fin d'année est payée au plus tard le 25 décembre de l'année en cours, selon les modalités suivantes :

- a) la période de référence s'étend du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours;
- b) chaque mois travaillé et/ou commencé durant la période de référence donne droit à 1/12ème d'un salaire mensuel. Quelqu'un qui était en service durant toute la période a donc droit à un mois de salaire. Le salaire pris en compte est celui de décembre de l'année en cours;
- c) lors du décès d'un ouvrier, la prime de fin d'année proportionnelle est payée aux ayants droit;
- d) si le contrat de travail est terminé au cours de la période de référence, la prime de fin d'année proportionnelle due est payée en même temps que la liquidation finale;



e) en cas de maladie de longue durée :

- le travailleur a droit à une prime de fin d'année complète s'il a travaillé effectivement pendant plus de 75 jours;
- s'il a travaillé effectivement moins de 75 jours, il reçoit 1/12ème par mois effectivement commencé.

Art. 9. Les plaintes éventuelles concernant l'application de l'article 8 peuvent, à la demande des parties intéressées, être soumises à la commission paritaire compétente qui siège en tant que comité de conciliation.

CHAPITRE XVIII. *Validité*

Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.



Pensions complémentaires

Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)

Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)

**Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc
exceptées**

Durée de validité du 01/01/2013 au 31/12/2014